

COMMUNE DE RIVERY



ENQUETE PUBLIQUE

-----oo0oo-----

MODIFICATION N°1 DU PLU

-----oo0oo-----

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

-----oo0oo-----

Bertrand TRIZAC

Le 25 Juin 2018

E 18000040/80

Dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme et plus précisément de ses articles L 153-6, L153-41, L 123-13 et R 123-19, le conseil municipal de RIVERY (80) dans sa délibération du 03 Janvier 2018 décidait d'engager une modification de droit commun de son plan local d'urbanisme initialement approuvé le 09 Juin 2016.

Cette modification n°1 du PLU a été réalisée par le cabinet d'études « DiversCité – Atelier des territoires ' 4 Route de Glisy 80440 BOVES
– Tél 03 22 72 73 81.

Cette enquête publique selon les dispositions prévues par le décret du 23 Avril 1985 pris par application de la loi du 12 Juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement a pour finalité de permettre au public de prendre connaissance des projets, de formuler un avis et d'éventuelles propositions de modification et de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Dans ce cadre, Mr le président du tribunal Administratif d'Amiens, par décision du 1er Mars 2018, m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

En cette qualité, mon intervention a consisté à :

- Vérifier les conditions d'informations du public et de son libre accès au dossier et au registre d'enquête
- Procéder à l'examen du dossier, sa conformité, en liaison avec Mr le maire de la commune et son personnel spécialement chargé du secteur « Urbanisme »
- Assurer les permanences en mairie afin d'accueillir le public
- Rédiger le présent rapport et ses conclusions

Le 05 Avril 2018, l'arrêté municipal de mise à l'enquête publique fixait la période d'enquête du lundi 14 Mai au Jeudi 14 Juin ainsi que les dates et heures des permanences du Commissaire enquêteur en mairie de RIVERY -80-.

PUBLICITE

L'avis d'ouverture d'enquête publique ainsi que les dates des permanences du C.E ont été portées à la connaissance du public par voie

D'Affichage

A la mairie, en façade, sur le tableau prévu à cet effet ainsi que sur les panneaux d'affichage implantés dans la commune
Sur le bulletin mensuel n° 75 de Mai et Juin 2018

« Les brèves de Rivery »

Sur le panneau publicitaire implanté dans la commune

Sur le site de la commune de RIVERY (80) -

mairie.rivery@laposte.net

De presse

Au moyen de publication dans

La Gazette n° 3722 du 18 Avril 2018

n° 3726 du 16 Mai 2018

Le courrier Picard 24 Avril 2018

14 Mai 2018

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, le public disposait d'un libre accès au dossier et au registre d'enquête aux jours et heures ouvrables de la mairie de Rivery du Lundi au Vendredi sans exception.

Ainsi, toutes ses dispositions m'incitent à penser que l'enquête publique a bénéficié d'une excellente publicité qui a pu toucher l'ensemble de la population concernée.

EXAMEN DU DOSSIER

Après avoir pris connaissance de ma désignation en qualité de C.E je me suis rendu en mairie de Rivery le lundi 12 Mars à 10 Heures où j'ai été reçu par Mr le Maire, Mr Bernard BOCQUILLON et Mme TAVERNIER en charge du dossier de modification du PLU. Un dossier complet de la modification m'a été remis, un second exemplaire a été mis à la disposition du public avec le registre d'enquête.

En application de leur délibération du 03 Janvier 2018 et conformément aux articles 153-36 et 153-41 Du Code de l'urbanisme, le conseil municipal enclenchait sa première modification de PLU.

Cette modification porte sur 4 points qui ont pour finalité d'augmenter de 20% la densité des zones urbaines ou à urbaniser, de diminuer ces possibilités de construire et de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les points sont les suivants :

1 - Modification du règlement zone UC dans son article 10 et Zone UB Article 2.

Zone UC Article 10 :

Cette modification a pour but de limiter les hauteurs des constructions au de la bande constructible des 30 mètres de façon à favoriser l'intégration des nouvelles constructions en second rang.

Zone UB article 2 :

L'intégration des logements collectifs dans la partie Nord de la zone à aménager
La réalisation de logements pour personnes âgées.
La modification précise les orientations d'aménagement et de programmation relatives au secteur de la rue Baudrez.

2 - Une modification de l'OAP (Orientation d'aménagement et de programmation) relative à l'ancienne ZAC JOBART

La procédure ZAC est abandonnée.

La commune souhaite urbaniser ce secteur en cohérence avec les objectifs communaux. Les principes d'aménagement sont complétés par :

- L'intégration des logements collectifs dans la partie Nord de la zone à aménager
- La réalisation de logement pour personnes âgées

3 – Une modification du plan de zonage de façon à intégrer le bâtiment de la parcelle 315 et 316 Avenue du Général Leclerc

- 4 – La recomposition de la parcelle 675 Rue Baudrez La protection du bâtiment est levée de façon à permettre une recomposition des alignements et de la mise en place d'un projet global. Une orientation d'aménagement et de programmation est intégrée au PLU visant à une meilleure insertion d'un projet dans ce secteur. L'aménagement de cette zone vise à réaliser 90% de l'offre nouvelle en habitat dense. : « individuel dense » Surface moyenne maximale des terrains à usage d'habitat pavillonnaire : 400 M2, 30 % maximum de logements aidés, accession et locatifs.
- La densité minimale brute demandée est de 50 logements à l' Hectare. La hauteur des constructions est limitée à rez de chaussée + comble ou attique.

Concrètement, les pièces modifiées du PLU sont :

- 2 Articles du règlement (UC10 et UB2)
- Le zonage des parcelles 315 et 316
- Les OAP - Ancienne ZAC Jobart
- Suppression fiche n°3 parcelle 675 et vocation à logements

Le cabinet d'études qui a réalisé le projet à savoir « Divers Cité – Atelier des territoires à Boves a établi son document conformément aux articles 123 et suivants du Code de l'urbanisme à savoir :

- Extrait du compte rendu de la délibération du 08 Janvier 2018 qui détaille avec précision les modifications apportées.
- Une notice explicative du projet qui comprend :
 - 1 - la modification du règlement
 - 2 - La modification apportée à la « ZAC JOBART »
 - 3 - la modification apportée au plan de zonage
 - 4 - La création d'une orientation d'aménagement et de programmation et suppression d'un élément repéré au titre de l'article L 151-19 Du CU.
- Des plans et notices explicatives avant et après projet.

Un exemplaire du projet de modification du PLU a été adressé à l'ensemble des services de l'Etat (Personnes publiques Associées - Mission Régionale d'autorité environnementale)

Le 09 Mai 2018 une réponse de la présidence de la mission Régionale est parvenue en mairie et conclue : « La procédure de modification du PLU de la commune de RIVERY n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique » Tout en précisant que cette modification n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

Aucun impact n'est constaté sur l'activité agricole (Chambre d'agriculture de la Somme)

OBSERVATIONS DU PUBLIC

A la permanence du Samedi 02 Juin 2016 se sont présentées les personnes suivantes :

Mr BOULANGER, Johan demeurant 41 Avenue du Général Leclerc à RIVERY (80), il voulait simplement prendre connaissance du dossier de modification . Après consultation de ce dernier il n'a formulé aucune remarque ni observation sur le projet.

Melle BELVAL, Sophie demeurant 22 Avenue André Carpentier à RIVERY désire faire l'acquisition d'une parcelle de terrain à bâtir de 300 M² au sud de la ZAC JOBART et souhaite que la commune modifie une petite parcelle de la zone UCT afin de pouvoir réaliser son projet.

Mr BONDUELLE, David demeurant 121 Rue Thuiller Delambre à RIVERY (80) il souhaite simplement faire une observation concernant la levée au titre de l'article 151-19 du Code de l'urbanisme du bâtiment : / Ancien corps de ferme / Parcelle 675 Rue Baudrez , il pense qu'avant de le supprimer une ultime visite culturelle pour les habitants de la commune serait souhaitable.

A la permanence du jeudi 14 Juin se sont présentés :

Mme LE GOFF, Geneviève demeurant 143 Rue Georges Matifas à RIVERY (80), bien que consciemment, sa visite n'entrant pas dans le cadre de cette enquête publique car non concernée par les modifications du PLU, elle désire être reçue afin d'exposer sa situation au regard du PLU élaboré en 2016.

Antérieurement à ce PLU, elle était propriétaire d'une parcelle cadastrée.....Rue Georges Matifas, qui était classée en zone à urbaniser or, le PLU a modifié cette parcelle la classant en « Terre de jardin non constructible et inondable ». Elle souhaite que Mr le maire et son conseil revienne à la classification du POS de 1987.

Mr IKOUFANE , Yazid et son épouse Isabelle demeurant 18 Rue Louise Michel à RIVERY(80), propriétaires des parcelles 317 – 293 – 303 et 313 demandent à ce que la parcelle 303 qui est classée « Terre de jardin » soit classée comme les 3 autres c'est à dire « A urbaniser » .

Mr DUCANCHEZ, Didier de la société 3D Aménagement demande que l'article 1 AU 9 du règlement d'aménagement de la Zac JOBART, puisse éventuellement être modifié de façon à créer des places de stationnement « En souterrain ».

Il demande également de limiter les places « Visiteurs » pour les logements qui , selon la société 3D aménagement , prennent trop de place pour la réalisation et la construction du nombre des logements. (Article 1 AU 12).

Mr VAN WASCH , Michel demeurant 146 Avenue de la défense Passive à RIVERY (80) revient sur la modification de l'article UC 10 du règlement qui stipule de limiter la hauteur des constructions au delà de la bande constructible des 30 mètres de façon à favoriser l'intégration de ces nouvelles constructions en second rang.

En effet il est propriétaire d'un terrain constructible concerné par cet article ce qui le pénalise fortement dans son projet de construction. Cela lui limite très fortement le potentiel en nombre de constructions d'où une perte assez conséquente financièrement parlant.

Mr LEFEBVRE , Eric demeurant 24 Avenue André Carpentier à RIVERY (80) est propriétaire d'une parcelle en limite de la Zac JOBART, il s'inquiète tout simplement de quelle nature sera la clôture jouxtant sa propriété.

- - - - OO - - - -

Sur ces 8 personnes, seules 4 font l'objet d'une attention particulière et leurs demandes, questions ou interrogations sont soumises à Mr le maire de RIVERY, il s'agit principalement de :

Mme BELVAL, Sophie

Mr IKOUFANE, Yazid

Mr DUCANCHEZ, David

Mr VAN WASCH, Michel

Les réponses apportées par Mr le maire et le responsable du secteur « Urbanisation » de la commune, sont les suivantes :.....(Ref Annexe 2).....

à Mme BELVAL, Sophie, ... « « L'objet de la modification n'est pas de revoir le zonage, cette question est hors du champs de l'objet de la modification « « «

à Mr IKOUFANE , Yazid » »L'objet de la modification n'est pas de revoir le zonage, cette question est hors du champs de l'objet de la modification « « «

à Mr DUCHANCHEZ, David..... » » Il serait souhaitable que ces places en sous sol ne soient que pour les collectifs pour éviter de multiplier les rampes de sous-sol. Et de préciser (Mr CAPRON) .. « Je ne vois aucun inconvénient qu'il y ait des places en sous-sol pour les logements individuels et collectifs en augmentant et préservant ainsi plus de « Surfaces vertes.

« « « « Il y a effectivement une incomptabilité entre le règlement AU 12 et l'OAP. On peut y remédier - Une place pour 5 logements ne semble pas trop important . » » »

à Mr VAN WASCH, Michel » » Oui la commune ne souhaite pas densifier massivement le cœur d'ilôt. » » » » »

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La modification du PLU porte sur 4 points à savoir :

- La modification de 2 articles du règlement des zones UB et UC afin de faciliter l'intégration de nouvelles constructions. Cette modification mineure, nécessaire et calculée pour faciliter les projets à venir ne perturbe en rien l'environnement existant ou à venir. Mis à part le cas de Mr VAN WASCH, Michel qui se voit limiter son projet de constructions.
- La suppression de la zone d'activité commerciale « Jobart » permettra la réalisation de logements collectifs ainsi que des logements pour personnes âgées ce qui a pour effet de densifier une zone déjà urbanisée sans en créer de nouvelle. L'objectif que c'est donné la commune est de réaliser 50 logements à l'hectare répartis en logements individuels, petit collectif et collectif. Cette perspective est une suite logique que c'est donnée la municipalité afin d'aménager au mieux cette partie Nord-Est de la commune et en favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à l'ensemble des zones urbanisées de la localité. La société d'aménagement sollicite la mairie concernant le nombre des places de stationnement à revoir ce qui n'entraîne aucune modification importante sur le projet
- Le reclassement des parcelles 315 et 316 Avenue du Général Leclerc devient une formalité administrative et ne gêne en rien car le bâtiment n'est plus compris dans le périmètre prévu au projet, elle reintègre la zone UB.
- La suppression au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, de la fiche n°3 (Ancien corps de ferme) parcelle 675 Rue Baudrez présente un intérêt certain et nécessaire. Il se positionne dans un endroit présentant un flux important de véhicules et avec une intersection potentiellement dangereuse avec la rue Thuillier Delambre (Axe principal entrant dans Amiens). Il est nécessaire de repenser l'aménagement de ce secteur.

Un projet d'urbanisation y trouve sa place avec une perspective de 50 logements à l'hectare (dense, individuel dense, pavillonnaire, logements aidés). L'aménagement de cette zone implique nécessairement l'obligation d'un traitement architectural de qualité visant à assurer une continuité urbaine en corrélation avec les habitations et les constructions voisines.

Cette enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions, les permamences se sont tenues aux dates et heures indiquées. Seules 8 personnes se sont présentées, soit pour prendre connaissance du dossier, soit pour demander quelques explications sur les futures clôtures bordurant leur parcelle une autre concernant l'article 10 Zone UC qui le pénalise pour son projet de constructions, une autre concernant la suppression au titre de l'article L 151-19 Du CU de la fiche n° 3 parcelle 675 Rue Baudrez et une autre personne pour l'acquisition d'une parcelle de terrain en bout de la rue Jean Catelas, demandant une petite modification ou aménagement de la zone UCT.

Sur ces huit visites, aucune opposition réelle n a été enregistrée mis à part quelques demandes de modifications toutes relatives rien ne s'oppose au projet.

Seule, Mme **LEGOFF, Geneviève** a tenu a faire un courrier qui est joint au registre d'enquête, elle développe sa situation concernant sa parcelle classée « Jardin » dans le PLU de 2016. Elle envisage une action devant le tribunal administratif pour essayer de régler son problème.

Il n'y a eu aucune intervention sur le site de la commune.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette enquête publique a fait l'objet d'une très large information auprès du public et les règles de procédures ont été scrupuleusement respectées.

Cette modification de droit commun n'entache en rien les orientations d'aménagement et de développement durable de la commune qui se place dans la logique de développement urbain sans toucher à son potentiel agricole, naturel ou forestier.

Elle n'est pas non plus susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement et la santé et qui plus est elle n'est pas soumise à une évaluation environnementale stratégique attestée par la mission Régionale d'autorité des Hauts de France (Décision délibérée n° n° 2018 – 2383 adoptée en séance du 09 Mai 2018) - Pièce jointe Annexe 1 -

le cas exposé par Mme **BELVAL , Sophie** qui sollicite une petite modification à l'intérieur de la parcelle UCT – Zac Jobart - est à régler avec la municipalité. Il en est de même pour les questions posées par Mr **DUCANCHEZ ,David**, la commune doit harmoniser sa position concernant les places de parkings. En ce qui concerne Mr **IKOUFANE Yazid** et Mr **VAN WASCH, Michel** aucune modification ne semble être envisageable.

Les sites Natura 2000 du secteur(Etangs – Marais – Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) entre Amiens - Coebie et Daours – Amiens ne sont pas impactées par cette modification.

Elle ne remet pas en cause l'économie générale du PLU , elle ne fait qu'augmenter la densité maîtrisée des zones urbanisées ou à urbaniser.

J'emets un « **Avis Favorable** » à cette modification de droit commun du plan local d'urbanisme de la commune de RIVERY (Somme)

Le Commissaire Enquêteur
Mr **TRIZAC, Bertrand**





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la modification
du plan local d'urbanisme de Rivery (80)**

n°MRAe 2018-2383

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Rivery le 13 mars 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé-Hauts-de-France du 10 avril 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Rivery consiste à :

- modifier le règlement de la zone urbaine UC (article 10) pour, notamment, limiter la hauteur des constructions ;
- modifier le règlement de la zone urbaine UB (article 2) pour introduire les orientations d'aménagement et de programmation relatives au secteur de la rue Baudrez ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation de l'ancienne zone d'aménagement concerté Jobard abandonnée pour permettre l'intégration de logements collectifs et la réalisation de logements pour personnes âgées ;
- modifier le plan de zonage pour intégrer le bâtiment de la parcelle 315 et 316 avenue du Général Leclerc dans la zone urbaine UB ;

Considérant que ces modifications n'ouvrent pas de nouvelles zones à l'urbanisation et permettent la densification de certains secteurs déjà urbanisés ;

Considérant que ces secteurs sont en dehors des zones à risques d'inondation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents ;

Considérant que les sites Natura 2000, la zone de protection spéciale n° FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation n° FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie », ainsi que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, n°220320028 « marais de la Somme entre Daours et Amiens » et de type 2 n° 220320034 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville », ne seront pas impactés par ces modifications ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Rivery n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Rivery n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 9 mai 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance,



Étienne Lefebvre

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 Lille Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

date 26/06/18 08:38

objet Fwd: QUESTIONS FIN ENQUETE PUBLIQUE /NOTES DOMINIQUE CAPRON

[voir l'en-tête complet](#)

Bonjour,
 çj dessous les réponses
 On s'appelle
 CDT
 Sophie TAVERNIER

De: "S TAVERNIER" <s.tavernier@ville-rivery.fr>
À: "Bernard Bocquillon" <bernard_bocquillon@hotmail.fr>, "nat joly" <nat.joly@laposte.net>, "BEAUPERE Daniel" <anniedaniel.beaupere@orange.fr>, "Steeve VICART" <steevevicart@yahoo.fr>, "Céline MAGNE" <cmagne.rivery@gmail.com>, "Clément GRUMETZ" <clement.grumetz@franceolympique.com>, "Françoise LEGAY" <francoise-legay@orange.fr>
Cc: "c. thuillier" <c.thuillier@ville-rivery.fr>
Envoyé: Lundi 25 Juin 2018 13:38:35
Objet: Fwd: QUESTIONS FIN ENQUETE PUBLIQUE /NOTES DOMINIQUE CAPRON

Bonjour,
 Ci-dessous les observations de Mr Capron .
 Cdt
 Sophie TAVERNIER

De: "bertrand trizac" <bertrand.trizac@orange.fr>
À: "tavernier TAVERNIER" <s.tavernier@ville-rivery.fr>
Envoyé: Jeudi 14 Juin 2018 21:13:45
Objet: QUESTIONS FIN ENQUETE PUBLIQUE

>
 >
 > COMME CONVENU JE VOUS ADRESSE LES QUELQUES QUESTIONS RECUES A LA DERNIERE PERMANNCE
 > J AI LA REPOSE POUR CERTAINES MAIS JE VOUS LES TRANSMETS TOUTES
 >
 > BELVAL SOPHIE DESIRE QUE LA PARCELLE UCT SOIT LEGEREMENT MODIFIEE DE FACON A
 > POUVOIR FAIRE L ACQUISITION D UNE PARCELLE DE 300M² A GAUCHE DE LA RUE JEAN CATELAS
 > EN BORDURE ZAC JOBART ELLE DEMANDE A CE QUE LA ZONE UCT COMMENCE A DROITE AU BOUT
 > DE LA RUE JEAN CATELAS
 > L'objet de la modification n'est pas de revoir le zonage
 > cette question est hors du champs de l'objet de la modification
 >
 >
 > MR BONDUELLE.....C EST FAIT
 >
 > MME LE GOFF.....C EST FAIT
 >
 > MR IKOUFANE S ETONNE QUE SUR 4 PARCELLES QU IL POSSEDE / 317./293./303./ 313
 > SSULE LA 303 EST CLASSEE EN / JARDIN / ALORS QUE LES AUTRES SONT EN /U/
 > L'objet de la modification n'est pas de revoir le zonage
 > cette question est hors du champs de l'objet de la modification
 >
 > MR DUCANCHEZ DAVID DE 3D AMENAGEMENT DEMANDE S IL Y A POSSIBILITE DE FAIRE DES
 > PLACES DE STATIONNEMENT EN SOUS SOL.....
 > Il serait souhaitable que ces places en sous-sol ne soient que pour les collectifs pour éviter de multiplier les rampes de sous-sol

dominique capron: pour ma part je ne vois aucun inconvenient qu'il y ait des places en sous sol pour les logements individuels et collectifs, en augmentant et préservant ainsi plus de "surfaces vertes".

>
 > IL DEMANDE AUSSI S IL Y A POSSIBILITE DE LIMITER LES PLACES VISITEURS DE STATIONNEMENT
 > PAR EXEMPLE UNE POUR 5 LOGEMENTS ??? ACTUELLEMENT SUR LES PREVISIONS IL Y EN A UN PEU TROP ???
 > Il y a effectivement une incompatibilité entre le règlement 1AU 12 et l'OAP

> on peut donc y remédier
 dominique capron: une place pour 5 logements ne me semble pas trop important.

>
 > MR V AN WASCH MICHEL DEMANDE CONFIRMATION DE LA MODIFICATION DE L ARTICLE ZONE UC...ART.10 CONCERNANT LA
 > HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS AU DELA DE LA ZONE DES 30 M ???
 > oui la commune ne souhaite pas densifier massivement les cœurs d'ilot

> MERCI

> LE CE MR TRIZAC

